

## Les Cahiers de droit



MARIE-ANDRÉE MIQUELON, *Pourquoi préparer un mandat ?*,  
Montréal, Wilson & Lafleur, 1995, 54 p., ISBN 2-89127-319-2.

Isabelle Bonin

---

Volume 36, numéro 3, 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043351ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043351ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer ce compte rendu

Bonin, I. (1995). Compte rendu de [MARIE-ANDRÉE MIQUELON, *Pourquoi préparer un mandat ?*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995, 54 p., ISBN 2-89127-319-2.] *Les Cahiers de droit*, 36(3), 746–748.  
<https://doi.org/10.7202/043351ar>

et secteur public et de la confusion des finalités que du commerce des données personnelles et du consentement avant de dégager les grandes caractéristiques de cette loi, et surtout les insuffisances de la protection qu'elle accorde.

D'après Pauline Roy, dans son article intitulé « La loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, un acte de foi dans les vertus de l'auto-réglementation », la loi s'inscrit dans le processus de réforme du Code civil, formant avec lui un corpus juridique révélateur de bons sentiments. Mais quoique qu'il consacre de grands principes, ce corpus n'offre, en fait, qu'une protection limitée. Les mesures mises en place ont un caractère trop vague et les contrôles institués lui semblent aléatoires. L'ensemble constitue surtout à ses yeux une formule primaire d'autoréglementation : les contrôles, ceux notamment de la Commission d'accès à l'information, tout en se voyant conférer des fonctions principalement curatives, seront sans prise réelle sur la réalité vu l'absence de normes de conduite et de règles précises.

L'étude d'André Vitalis, qui clôture la première partie, porte sur la protection des renseignements personnels en France et en Europe. L'auteur fait l'historique de l'institution des contrôles normatifs avant de présenter la mise en œuvre des normes et l'éthique qui vient compléter ces normes. L'intérêt de son étude réside dans la présentation de pistes de solution et d'écueils à éviter.

La deuxième partie consiste en une étude de la récente *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, ainsi que l'indique la fin de son titre : « Commentaire et guide d'interprétation ». Une étude approfondie est faite de la loi, pour dégager aussi bien la portée des règles édictées et les problèmes d'interprétation posés par certains articles que les lacunes laissées par les textes quant à la protection accordée. Cette partie a donc un intérêt pratique direct et évident.

Cet ouvrage, qui constitue une suite des études présentées dans le livre du Groupe

de recherche informatique et droit (GRID), *L'identité piratée*, se situe dans l'axe d'une préoccupation importante de notre époque, comme en témoigne le fait que plusieurs livres étroitement rattachés à l'un ou l'autre des sujets abordés ici viennent d'être publiés<sup>1</sup>.

Mireille D. CASTELLI  
Université Laval

MARIE-ANDRÉE MIQUELON, *Pourquoi préparer un mandat?*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1995, 54 p., ISBN 2-89127-319-2.

Dans notre société moderne, où le stress est prédominant, les éléments susceptibles de causer l'inaptitude d'une personne sont très nombreux. On n'a qu'à penser à tous les accidents d'automobile, aux cancers découverts trop tard et aux dépressions profondes qui affectent de plus en plus de gens. C'est pourquoi il est utile de rédiger, alors que l'on est en pleine possession de toutes ses facultés, un mandat en prévision de l'inaptitude. C'est ce sujet qu'aborde M<sup>e</sup> Miquelon dans son ouvrage intitulé *Pourquoi préparer un mandat?* Son ouvrage se divise en quatre parties. La première traite du mandat en prévision de l'inaptitude. On en donne tout d'abord une définition très simple : « un document écrit dans lequel vous consignez vos volontés quant à l'administration de vos biens et à la protection de votre personne » (p. 3). Le mandat peut aussi ne porter que sur l'un des deux thèmes. On trouve également dans la première partie l'explication des notions de validité et de contenu du mandat ainsi que la procédure à suivre si le mandat n'est pas clair.

1. J.Y. BRIÈRE et J.P. VILLAGE, *La protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, Farham, CCH/FM Canadien Limited, 1995; S. GOSSELIN, *La protection des renseignements personnels : tout ce que l'employeur doit savoir*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995; enfin celui de M. HIRTLE, *Le dépistage génétique des nouveau-nés : aspects juridiques et applications*, coll. « Minerve », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, qui se rattache au problème soulevé dans l'article de Diane Demers à propos de l'information génétique.

En cas d'insuffisance du mandat, on peut obtenir l'ouverture d'un régime de protection pour le compléter. Le mandat doit être accepté par le mandataire pour avoir effet en cas d'incapacité du mandant. Il est possible de révoquer le mandataire avant l'homologation du mandat. En outre, le mandat en entier peut être révoqué. La procédure d'homologation du mandat est aussi décrite dans la première partie. Ainsi, le tribunal saisi de la demande d'homologation doit être convaincu de l'incapacité du mandant pour acquiescer à la demande. De plus, les thèmes de la fin de l'incapacité du mandant et de la fin du mandat sont étudiés dans la première partie.

En deuxième partie, nous trouvons les régimes de protection. On détermine tout d'abord les personnes qui peuvent en demander l'ouverture : la personne visée elle-même, son conjoint, ses proches, son mandataire et le curateur public. Sont ensuite analysés les différents régimes de protection pour les personnes majeures : la curatelle, la tutelle et le conseiller au majeur. La curatelle est utilisée dans le cas d'une personne souffrant d'une incapacité totale et permanente, tandis que la tutelle est utilisée dans les cas d'incapacité partielle ou temporaire. Pour une personne généralement autonome mais qui a besoin d'aide ou de conseils dans l'accomplissement de certains actes, on choisit plutôt le régime de conseiller au majeur. On apprend aussi, dans la deuxième partie, que les régimes de protection sont révisés périodiquement, tous les trois ans pour la tutelle et le conseiller au majeur et tous les cinq ans en ce qui concerne la curatelle. La révision se fait à l'aide d'évaluations médicales et psychosociales. Notons aussi qu'à la fin du régime de protection le curateur ou le tuteur doit rendre compte de sa gestion.

Le consentement aux soins fait l'objet de la troisième partie de l'ouvrage. Le principe est que le patient doit donner un consentement libre et éclairé. S'il est dans l'impossibilité de le faire, d'autres personnes peuvent consentir à sa place : son tuteur, son curateur ou son mandataire chargé de s'occuper de sa personne. Si le patient n'a pas rédigé de man-

dat en prévision de son incapacité et qu'aucun régime de protection n'a été ouvert en sa faveur, son conjoint, ses proches parents ou toute personne qui lui témoigne un intérêt particulier peuvent consentir pour lui à ces soins. Le patient doit toujours et dans tous les cas être consulté avant qu'une décision quant aux soins soit prise car son « état de conscience doit être évalué au moment où une décision doit être prise » (p. 44). Il est en effet possible qu'une personne généralement inapte traverse une période de lucidité lui permettant de donner un consentement éclairé. Parfois, le protecteur pourra consentir aux soins, tandis que le patient les refusera catégoriquement. Il faudra alors, sauf en ce qui concerne les soins d'hygiène et les cas d'urgence, soumettre le litige au tribunal qui prendra une décision en tenant compte d'un possible intervalle de lucidité du patient, du fait que les soins proposés lui sont vraiment bénéfiques, ainsi que des effets secondaires de ces soins. L'auteur conclut cette partie en abordant le problème du refus de traitement. Elle opine qu'on peut le faire, même en sachant qu'on risque de mettre fin à ses jours de cette façon. Le refus de traitement ne doit pas être confondu avec l'euthanasie qui suppose un acte positif dans le but de mettre fin à la vie, ce qui est illégal. Le tribunal décidera si on doit administrer le traitement ou non compte tenu de la capacité du patient à prendre une décision éclairée, de son droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne ainsi que de l'obligation de l'établissement de santé de lui prodiguer des soins.

La quatrième et dernière partie de l'ouvrage se compose d'un modèle de mandat en prévision de l'incapacité et des instructions pour le remplir. Les espaces à remplir sont laissés en blanc et les pages où se trouve le modèle en question sont détachables, ce qui en facilite l'utilisation.

L'ouvrage *Pourquoi préparer un mandat ?* se présente donc à la façon d'un guide populaire. Employant un vocabulaire simple, l'auteur illustre son propos d'abondants exemples et présente beaucoup d'encadrés et de résumés du texte placés en marge. Le texte

se trouvant en gros caractères, la lecture en est facilitée, surtout pour les personnes âgées ou pour celles qui n'ont pas l'habitude de lire. En somme, *Pourquoi préparer un mandat ?* représente un excellent guide, complet en lui-même et accessible à toute personne qui désire prévoir ce qu'il adviendra de ses biens et de sa personne en cas d'invalidité.

Isabelle BONIN  
Université Laval

Germain Brière, *Le nouveau droit des successions*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, 523 p., ISBN 2-89127-307-9.

Le droit des successions représente un important domaine du droit civil québécois. Cette matière a aussi de nombreuses répercussions au point de vue social. Plusieurs sont anxieux de savoir ce qu'il adviendra de leurs biens à leur décès et souhaitent assurer à leur famille et à leur conjoint survivant une vie sans problèmes financiers ni tracas par la suite. L'ouvrage de Brière contient toutes les données utiles au conseiller juridique pour venir en aide tant au particulier aux prises avec un problème de liquidation de succession qu'à celui qui désire simplement rédiger un testament.

Bien qu'il ait été modifié à quelques reprises sous l'empire du *Code civil du Bas Canada*, surtout lors de la réforme du droit de la famille en 1980-1981, le droit successoral ne fut réellement remodelé que par l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le présent ouvrage de Germain Brière fait état de cette réforme et nous présente le droit actuel en la matière. Il constitue en quelque sorte la suite des trois éditions du *Précis du droit des successions*<sup>1</sup> qui étaient basées sur le C.c.B.C. et sur les propositions de réforme.

L'auteur nous présente, en introduction, un aperçu historique de l'évolution du droit des successions, et cela après avoir donné,

bien sûr, une définition du droit successoral et en avoir expliqué son fondement. L'ouvrage suit essentiellement l'ordre des chapitres du C.c.Q., à quelques exceptions près, dans le but de faciliter la compréhension du droit successoral pour le novice en la matière. En effet, les deux premiers titres du volume de Brière (« L'ouverture de la succession et les qualités requises pour succéder » et « La transmission de la succession ») ainsi que les deux derniers (« L'administration de la succession et la liquidation du passif » et « La liquidation de l'actif successoral ») s'appliquent tant à la succession légale qu'à la succession testamentaire. Les troisième et quatrième titres traitent respectivement de la dévolution légale des successions et des testaments. Brière, tout au long de son ouvrage, tente de faire ressortir l'évolution du droit successoral au Québec depuis le C.c.B.C. jusqu'au présent C.c.Q. en passant bien sûr par la *Loi sur l'application de la réforme du code civil*<sup>2</sup> qui a, semble-t-il, beaucoup d'incidences en la matière. L'auteur met constamment en parallèle l'état du droit sous l'empire du C.c.B.C. et l'état actuel du droit en la matière en expliquant à fond les nouvelles institutions, mais en se contentant parfois de seulement nommer l'institution conservée. C'est pourquoi une bonne connaissance du droit successoral résultant du C.c.B.C. paraît essentielle à la compréhension du droit actuellement en vigueur.

Somme toute, l'ouvrage *Le nouveau droit des successions* tombe à point. En effet, le *Code civil du Québec* est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, et nous ne disposons d'aucun ouvrage complet faisant état du droit successoral actuel jusqu'à la parution, en septembre 1994, de celui de Brière.

*Le nouveau droit des successions* se divise en six titres et comprend aussi une bibliographie, un index des articles du C.c.Q., de la *Loi sur l'application de la réforme du code civil*, du *Code de procédure civile* et des autres lois citées (entre autres, les Chartres canadienne et québécoise). Il contient aussi

1. G. BRIÈRE, *Précis du droit des successions*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1988.

2. *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57.